

GE_GERICHTE P/6651/2010 vom 21. Juni 2018

GE Cour de justice, 2018-06-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_6651_2010

FR: GE_GERICHTE P/6651/2010 du 21 juin 2018

IT: GE_GERICHTE P/6651/2010 del 21 giugno 2018

Regeste

CP.163.ch1; CPP.433

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. L'art. 9 CPP consacre la maxime d'accusation, laquelle découle également des art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101 ; droit d'être entendu), 32 al. 2 Cst. (droit d'être informé, dans les plus brefs délais et de manière détaillée, des accusations portées contre soi) et 6 par. 3 let. a de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101 ; droit d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation). 2.1.2. Selon ce principe, l'acte d'accusation définit l'objet du procès (fonction de délimitation). Une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le ministère public a déposé auprès du tribunal compétent un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits. Il doit décrire les infractions qui sont imputées au prévenu de façon suffisamment précise pour lui permettre d'apprécier, sur les plans subjectif et objectif, les reproches qui lui sont faits (cf. art. 325 CPP). En effet, le prévenu doit connaître exactement les faits qui lui sont imputés et quelles sont les peines et mesures auxquelles il est exposé, afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense (ATF 143 IV 63 consid. 2.2 p. 65 ; ATF 141 IV 132 consid. 3.4.1 p. 142 s. ; ATF 140 IV 188 consid. 1.3 p. 190 ; ATF 133 IV 235 consid. 6.2 p. 244 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1335/2016 du 5 septembre 2017 consid. 2.1 ; 6B_419/2016 du 10 avril 2017 consid. 1.1 ; 6B_476/2016 du 23 février 2017 consid. 1.1). Il n'empêche pas l'autorité de jugement de s'écarter de l'état de fait ou de la qualification juridique retenus dans la décision de renvoi ou l'acte d'accusation, à condition toutefois que les droits de la défense soient respectés (ATF 126 I 19 consid. 2a et c p. 21 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_947/2015 du 29 juin 2017 consid. 7.1 et les références). 2.1.3. Selon l'art. 325 al. 1 CPP, l'acte d'accusation désigne notamment les actes reprochés au prévenu, le lieu, la date et l'heure de leur commission ainsi que leurs conséquences et le mode de procéder de l'auteur ainsi que les infractions réalisées et les dispositions légales applicables de l'avis du ministère public. En d'autres termes, l'acte d'accusation doit contenir les faits qui, de l'avis du ministère public, correspondent à tous les éléments constitutifs de l'infraction reprochée au prévenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B_275/2016 du 9 décembre 2016 consid. 2.1 ; 6B_58/2016 du 18 août 2016 consid. 1.1).

Des imprécisions relatives au lieu ou à la date sont sans portée, dans la mesure où le prévenu ne peut avoir de doute sur le comportement qui lui est reproché (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1141/2015 du 3 juin 2016 consid. 1.1). Lorsque par la voie de l'opposition, l'affaire est transmise au tribunal de première instance, l'ordonnance pénale tient lieu d'acte d'accusation (art. 356 al. 1 CPP). La description des faits reprochés dans l'acte d'accusation doit être la plus brève possible (art. 325 al. 1 let. f CPP). Celui-ci ne poursuit pas le but de justifier ni de prouver le bien-fondé des allégations du ministère public, qui sont discutées lors des débats. Aussi le ministère public ne doit-il pas y faire mention des preuves ou des considérations tendant à corroborer les faits. Par ailleurs, il va de soi que le principe de l'accusation ne saurait empêcher l'autorité de jugement, au besoin, de constater des faits permettant de réfuter les contestations et allégations du prévenu, qu'il n'incombe pas au ministère public de décrire par le menu dans l'acte d'accusation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_947/2015 du 29 juin 2017 consid. 7.1 et les références). 2.1.4. Le tribunal est lié par l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation (immutabilité de l'acte d'accusation) mais peut s'écarter de l'appréciation juridique qu'en fait le ministère public (art. 350 al. 1 CPP), à condition d'en informer les parties présentes et de les inviter à se prononcer (art. 344 CPP). L'art. 333 al. 1 CPP prévoit que le tribunal donne au ministère public la possibilité de modifier l'accusation lorsqu'il estime que les faits y exposés pourraient réunir les éléments constitutifs d'une autre infraction mais que l'acte d'accusation ne répond pas aux exigences légales. Le tribunal peut également autoriser le ministère public à compléter l'accusation lorsqu'il appert durant les débats que le prévenu a encore commis d'autres infractions (art. 333 al. 2 CPP). Le tribunal ne peut fonder son jugement sur une accusation modifiée ou complétée que si les droits de partie du prévenu et de la partie plaignante ont été respectés (art. 333 al. 4 CPP). Le tribunal peut toutefois retenir dans son jugement des faits ou des circonstances complémentaires, lorsque ceux-ci sont secondaires et n'ont aucune influence sur l'appréciation juridique (au sujet des vices de moindre importance de l'acte d'accusation : arrêt du Tribunal fédéral 6B_947/2015 du 29 juin 2017 consid. 7.1 et les références). 2.1.5. A teneur de l'art. 343 al. 1 CPP, le tribunal procède à l'administration de nouvelles preuves ou complète les preuves administrées de manière insuffisante. Les preuves qui ont été administrées de manière insuffisante doivent être complétées; le tribunal est en effet tenu de rechercher d'office tous les faits pertinents, qu'ils soient charge ou à décharge, pour établir la vérité matérielle, il lui appartient donc de dissiper toute incertitude soulevée par un moyen de preuve insuffisamment administré (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, CPP, Code de procédure pénale, Bâle 2016, note 5 ad art. 343). 2.2.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. 2.2.2. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence ; lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1145/2014 du 26 novembre 2015 consid. 1.2 et

6B_748/2009 du 2 novembre 2009 consid. 2.1). 2.2.3. Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes. Il ne doit pas s'agir de doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles ; ces principes sont violés lorsque l'appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à la culpabilité de l'accusé, autrement dit lorsque le juge du fond retient un état de fait défavorable à l'accusé alors qu'il existe un doute raisonnable quant au déroulement véritable des événements (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_784/2011 du 12 mars 2012 consid. 1.1).

E. 2.3

D'après l'art. 391 al. 2 CPP, la juridiction d'appel ne peut modifier une décision au détriment du prévenu ou du condamné si le recours a été interjeté uniquement en leur faveur (1^{ère} phrase). Elle peut toutefois infliger une sanction plus sévère à la lumière de faits nouveaux qui ne pouvaient pas être connus du tribunal de première instance (art. 391 al. 2 2^e phrase CPP). Selon la jurisprudence, cette disposition n'interdit pas seulement une aggravation de la peine, mais aussi une qualification juridique plus grave des faits. C'est notamment le cas lorsque l'infraction nouvellement qualifiée est sanctionnée par la loi d'une peine plus lourde, maximale ou minimale, ou que des infractions supplémentaires sont retenues (ATF 139 IV 282 consid. 2.5 p. 288). Ainsi, la juridiction d'appel ne peut pas retenir une infraction omise ou écartée par les premiers juges. En revanche, elle peut modifier une qualification juridique erronée, dans la mesure où la nouvelle qualification ne prévoit pas une peine plus lourde, maximale ou minimale (arrêt du Tribunal fédéral 6B_569/2014 du 24 novembre 2014 consid. 2.2). Lorsque deux infractions sont en concours imparfait, la condamnation pour l'une des infractions n'implique pas un acquittement pour l'infraction " absorbée ". La qualification peut dès lors être modifiée au profit de celle de l'infraction " absorbée " - à la condition que celle-ci ne soit pas sanctionnée d'une peine plus lourde - même à l'occasion d'un recours formé par le prévenu seul, sans que cela ne viole l'interdiction de la *reformatio in pejus* (arrêt du Tribunal fédéral 6B_569/2014 du 24 novembre 2014 consid. 2.2). L'autorité d'appel ne peut pas non plus refixer à la hausse l'indemnité allouée en première instance à la partie plaignante si seul le prévenu a interjeté appel (arrêt du Tribunal fédéral 6B_864/2015 du 1^{er} novembre 2016 consid. 3.3.2). L'existence d'une *reformatio in pejus* doit être examinée à l'aune du dispositif (ATF 142 IV 129 consid. 4.5 p. 136 ; ATF 141 IV 132 consid. 2.7.3 p. 140 ; ATF 139 IV 282 consid. 2.6 p. 289 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_69/2016 du 29 septembre 2016 consid. 2.2.1 ; 6B_392/2015 du 11 mars 2016 consid. 2.1). Le dispositif du dernier arrêt en cause ne doit pas être modifié en défaveur du prévenu par le biais d'un verdict de culpabilité plus sévère ou par le prononcé d'une peine plus lourde que ceux résultant du dispositif de l'arrêt préalablement querellé. Il n'est toutefois pas interdit à l'autorité de recours de s'exprimer dans ses considérants sur la qualification juridique, lorsque l'autorité précédente s'est fondée sur un autre état de fait ou des considérations juridiques erronées (ATF 142 IV 129 consid. 4.5 p. 136 ; 141 IV 132 consid. 2.7.3 p. 140 ; 139 IV 282 consid. 2.6 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_69/2016 du 29 septembre 2016 consid. 2.2.1). Une restriction liée à la prohibition de la *reformatio in pejus* ne se justifie pas lorsque, pris dans son ensemble, le nouveau jugement n'aggrave pas le sort du condamné (cf. ATF 117 IV 97 consid. 4c p. 106 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_440/2016 du 8 novembre 2017 consid. 3.1.1 destiné à publication ; 6B_69/2016 du 29 septembre 2016 consid. 2.2.1). 2.4.1. Se rend coupable de banqueroute frauduleuse au sens

de l'art. 163 ch. 1 CP le débiteur qui, de manière à causer un dommage à ses créanciers, aura diminué fictivement son actif, notamment en distrayant ou en dissimulant des valeurs patrimoniales, en invoquant des dettes supposées, en reconnaissant des dettes fictives ou en incitant un tiers à les produire, s'il a été déclaré en faillite ou si un acte de défaut de biens a été dressé contre lui. 2.4.2. Par le terme actif, on vise l'ensemble du patrimoine du débiteur, soumis à la procédure d'exécution forcée, en vue de désintéresser les créanciers ; en sont exclus les biens qui sont insaisissables en raison de leur nature ou d'une disposition spéciale (ATF 103 IV 227 p. 233). 2.4.3. Il y a diminution fictive de l'actif lorsque le débiteur met en danger les intérêts de ses créanciers non pas en aliénant les biens sur lesquels ils ne pourront plus exercer directement leur mainmise, mais en les trompant sur la substance ou la valeur de son patrimoine, c'est-à-dire en créant l'apparence que ses biens sont moindres, ou ses dettes plus importantes, qu'ils ne sont en réalité (arrêts du Tribunal fédéral 6B_310/2014 du 23 novembre 2015 consid. 5.1 in SJ 2016 I 414 et 6S.438/2005 du 28 février 2006 consid. 3 et les références citées). N'entrent en revanche pas dans les prévisions de l'art. 163 CP les opérations qui, tel un transfert de propriété ou une cession de créance sans contre-prestation suffisante, entraînent une diminution effective de l'actif du débiteur. Ces actes-là, qui mettent en danger les intérêts des créanciers par une modification véritable de la substance ou de la valeur du patrimoine du débiteur, sont visés par l'art. 164 CP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_551/2015 du 24 février 2016 consid. 4.1 ; 6S.438/2005 du 28 février 2006 consid. 3 et les références citées). L'art. 163 CP mentionne différentes formes de diminution fictive du patrimoine : la distraction ou la dissimulation de valeurs patrimoniales, le fait d'invoquer des dettes supposées, ainsi que la reconnaissance de créances fictives. La distraction vise le cas où le débiteur met hors d'atteinte des biens qui servent à désintéresser les créanciers. Par exemple, l'auteur transfère ou attribue faussement ses propres valeurs patrimoniales à un tiers. Un cas particulier de distraction consiste dans le transfert des actifs de la société faillie à une "société-écran" (ATF 93 IV 16 consid. 1b p. 18 ; 85 IV 217). La dissimulation consiste dans le fait de priver les créanciers et le préposé de la connaissance de l'existence d'une valeur patrimoniale de telle manière qu'aucune recherche n'est possible. L'auteur fournit ainsi des informations fausses ou incomplètes. Le débiteur qui garde le silence ou se contente de ne pas agir ne commet de dissimulation que si son silence ou son inaction est destiné à faire croire à l'existence d'un état de biens inférieur à la réalité. Si tel n'est pas le cas, il peut néanmoins tomber sous le coup de l'art. 323 CP. On peut envisager le fait de dissimuler une créance résultant par exemple d'un prêt accordé à autrui. Le point de savoir si des biens sont dissimulés s'analyse à la lumière de l'art. 91 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889 (LP - RS 281.1) qui prévoit, parmi d'autres obligations, celle d'indiquer tous les biens qui appartiennent au débiteur, créances et autres droits compris, même ceux qui ne sont pas en sa possession. Cela vaut même pour les actions qui ne peuvent faire l'objet d'une saisie dès lors qu'elles sont déposées sur le compte bloqué d'une banque à l'étranger. S'il est vrai que les biens échappent à une saisie suisse, il peut toutefois être tenu compte dans le calcul du minimum vital pour déterminer si des objets se trouvant en Suisse doivent être tenus pour saisissables (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire , 2 e éd., Bâle 2017, note 8 ad art. 163 et références citées). 2.4.4. L'infraction n'est punissable que si le débiteur a été déclaré en faillite ou si un acte de défaut de biens provisoire a été dressé contre lui. Il s'agit d'une condition objective de punissabilité et non pas d'un élément constitutif de l'infraction. En conséquence, il n'est pas nécessaire que l'intention de l'auteur porte sur la survenance de la faillite ou la délivrance d'un acte de

défaut de biens. Il n'est pas exigé non plus qu'il y ait un rapport de causalité entre son comportement fautif et la survenance de la faillite ou la délivrance de l'acte de défaut de biens. En l'absence de faillite ou d'acte de défaut de biens, l'infraction est exclue et on ne saurait retenir la tentative. L'infraction est consommée dès l'adoption du comportement délictueux et non pas au moment de la déclaration de faillite ou la délivrance de l'acte de défaut de biens. (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3e éd., Berne 2010, notes 30, 31 et 32 et 35 ad art. 163 CP, et références citées). L'acte de défaut de biens est l'acte que le créancier reçoit pour le montant impayé lorsqu'il n'a pas été totalement désintéressé sur le produit de la réalisation. Le procès-verbal de saisie, qui vaut comme acte de défaut de biens lorsqu'il n'y a pas de biens saisissables, constitue également un acte de défaut de biens au sens des art. 163 ss CP. La décision doit être entrée en force. Si tel n'est pas le cas, une condamnation est exclue, mais cela n'empêche pas une extradition sur la base de l'art. 35 al. 2 de la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale du 20 mars 1981 (EIMP - RS 351.1). L'acte de défaut de biens provisoire suffit. Si l'acte de défaut de biens est par la suite racheté par le débiteur, cela ne peut affecter l'action pénale, faute de disposition analogue à l'art. 171bis al. 1 CP (B. CORBOZ, op.cit., notes 33 et 35 ad art. 163 CP, et références citées ; M. DUPUIS et al., op.cit. et référence citée).

2.4.5. Le comportement visé par l'art. 163 CP n'est punissable que lorsqu'il est commis intentionnellement. L'intention doit porter tant sur l'acte que sur le résultat, à savoir le préjudice subi par le créancier quant au recouvrement de sa créance. Le dol éventuel est suffisant (arrêt du Tribunal fédéral 6B_310/2014 du 23 novembre 2015 consid. 5.1 in SJ 2016 I 414). L'auteur doit compter avec l'éventualité d'une insolvabilité et agir afin de nuire, le cas échéant, aux créanciers dans la poursuite. Il n'est cependant pas nécessaire que le débiteur soit déjà poursuivi au moment de l'acte (B. CORBOZ, op.cit., note 16 ad art. 163 CP).

2.5.1. L'appelant se plaint d'une violation de la maxime d'accusation. En premier lieu, l'ordonnance pénale valant acte d'accusation ne contiendrait aucun reproche concret. Si le contenu de l'ordonnance pénale querellée n'est pas d'une lecture aisée, il en ressort néanmoins ce qui est reproché à l'appelant et a été résumé par le Tribunal de police à l'ouverture des débats, tel que rappelé supra sous let. B.h.a. Ainsi, après plus de sept années de procédure, lecture de ladite ordonnance, de la procédure pénale et du rappel opéré par le premier juge, l'appelant n'a pu que comprendre les faits et l'infraction reprochés et a pu préparer et exercer efficacement ses droits à la défense.

2.5.2. En second lieu, l'acte d'accusation ne mentionnerait pas l'acte de défaut de biens, condition objective de punissabilité de l'art. 163 CP, sur lequel le premier juge a fondé sa motivation de culpabilité, retenant des actes de défaut de biens du 18 décembre 2012 dont l'appelant n'aurait eu connaissance que 24h avant les débats. En préambule, à teneur de l'art. 343 al. 1 CPP, il était loisible au premier juge de requérir les compléments de preuve nécessaire au traitement du litige de sorte qu'il ne peut lui être fait le reproche d'avoir versé à la procédure les deux actes de défaut de biens susmentionnés, dont l'appelant reconnaît au demeurant qu'il a eu connaissance avant la tenue des débats. L'acte d'accusation décrit la réalisation de la condition objective de punissabilité de l'art. 163 CP mais fait référence à un acte de défaut de biens (procès-verbal de saisie du 10 avril 2010) qui n'est pas entré en force suite à la plainte déposée par les créanciers auprès de la CSO. Ladite condition est néanmoins réalisée s'agissant de la délivrance des deux actes de défaut de biens après saisie du 18 décembre 2012, qui sont bien entrés en force. L'appelant reconnaît avoir eu connaissance de ces actes de défaut de biens avant les débats. Il a sur cette base pu valablement exercer sa défense. Il ne peut de bonne foi prétendre avoir eu un doute sur le comportement qui lui

était reproché comme débiteur, étant au contraire au courant, d'emblée, de la délivrance des actes de défaut de biens du 18 décembre 2012. Au vu de ce qui précède, la maxime d'accusation n'a pas été violée, même s'il eût été préférable que l'ordonnance pénale mentionne les bons actes de défaut de biens et que ceux-ci figurent à la procédure avant la saisine du Tribunal de police.

E. 2.6

En l'espèce, la CPAR tient pour établi sur la base des pièces de la procédure que l'appelant et les deux intimés se sont trouvés en relation dès 1997, moment où ces derniers ont confié au premier la gestion de leurs avoirs. Les intimés, tenant l'appelant pour responsable d'importantes pertes, l'ont actionné une première fois devant le Tribunal de _____, en D_____, pays de leur domiciliation. Aux dires de l'appelant, leur litige remonte à 1999. Le 21 septembre 2002, ledit tribunal a rendu une décision autorisant les appelants à procéder à l'inscription d'une hypothèque sur les parts de copropriété détenues par l'appelant à E_____, décision dont l'exéquatur a toutefois été refusée par arrêt de la Cour de justice du 10 septembre 2003. Le 29 novembre 2005, les intimés ont derechef actionné l'appelant en dommages-intérêts en raison d'agissements illicites, devant ce même tribunal en D_____, requête dont l'appelant a reconnu avoir eu connaissance " probablement " en décembre de la même année. Ils ont obtenu le prononcé du jugement du 3 mai 2007, notifié à l'appelant le 10 juillet 2007 lequel, une fois exéquaté à Genève, leur a permis de requérir la poursuite de A_____ en mai 2009 pour la partie exécutoire à hauteur de EUR 50'000.- chacun, sur le dédommagement concédé à hauteur de EUR 149'246.- chacun également. Dans le cadre de ces deux poursuites, un premier procès-verbal de saisie, valant acte de défaut de biens, a été établi le 1^{er} avril 2010, faute de biens mobiliers saisissables, excepté un salaire permettant une retenue mensuelle de CHF 1'961.-. Il n'est cependant pas entré en force du fait de la plainte déposée par les deux plaignants après de la CSO. En revanche, tel est le cas des deux actes de défaut de biens du 18 décembre 2012, de sorte que l'une des conditions alternatives de l'art. 163 ch. 1 CP est réalisée. 3.1.1. L'appelant a allégué durant la procédure, que le jugement D_____ du 3 mai 2007 était sur le point d'être annulé en sa faveur, ce dont il n'a rien été. Au contraire, ledit jugement a été confirmé en dernier lieu, malgré deux demandes, en cassation et en révision initiées par ses soins, en janvier 2009 et définitivement en novembre 2014. 3.1.2. Il est également établi que l'appelant a reçu, le 26 mars 2007, sur son compte ouvert auprès de F_____, la somme de CHF 1'252'043.- représentant le bénéfice afférent à la vente, réalisée le 19 mars 2007, de biens immobiliers lui appartenant à E_____ depuis 2001. Il est encore prouvé que l'intimé a, par le débit de ce même compte, transféré par chèque, à G_____, son père, sur son compte auprès de O_____, CHF 480'035.-, le 27 avril 2007, puis CHF 700'000.- le 8 juin 2007, montants qui ont dans la foulée, soit le jour-même de leur réception, été virés sur le compte auprès de cette même banque d'une société incorporée à Q_____ dont G_____ notamment était l'ayant-droit économique. L'appelant a produit, en février 2016 seulement, un contrat de prêt, signé par son père seul, du mois de novembre 2000, apte selon lui à étayer le prêt concédé par celui-ci d'un montant de CHF 480'000.- en vue de l'acquisition d'un appartement, laquelle est effectivement intervenue, quelques mois plus tard, selon contrat du 7 mars 2001. Aucune pièce bancaire ne vient documenter le transfert de ces fonds, du père au fils. Cette dette apparaît dans les déclarations fiscales de l'appelant dès l'année 2004 au plus tard, puis plus dès 2007. L'appelant a varié dans ses déclarations, prétendant tantôt avoir emprunté CHF 780'000.- à son père en vue de l'acquisition de son appartement et lui avoir consenti un prêt de CHF 480'000.- en avril 2007, tantôt lui avoir emprunté ce dernier montant en 2000

pour ledit achat et lui avoir prêté CHF 700'000.- au moment de la vente de ce bien immobilier au printemps 2007. Ce n'est que devant le premier juge qu'il a finalement évoqué avoir confié ces CHF 700'000.- à son père pour gestion. Ainsi, il est permis de douter de la réalité du prêt invoqué en lien avec l'achat immobilier. Bien plus, la version d'un prêt concédé à son tour à son père de CHF 700'000.- au printemps 2007, étayée par nul contrat, ne fait aucun sens dans la mesure où il est établi par les relevés de O_____ qu'au moment de la réception de ce montant sur le compte détenu à son nom, G_____ y détenait, sous la forme de dépôt fiduciaire placé à terme, plus de USD 9 mio, soit une fortune le mettant clairement à l'abri du besoin et ne nécessitant pas l'aide de son fils qui au contraire n'avait plus que ce montant comme capital. L'appelant a d'ailleurs bien compris qu'il ne s'agissait plus d'une tactique de défense convaincante, ce qui l'a amené à modifier son argumentation devant le premier juge s'agissant de la raison de ce transfert de CHF 700'000.- et même, au stade de l'appel seulement, de déposer une attestation de son père établie le 18 décembre 2017 où il n'est plus question d'un prêt mais d'argent confié en vue de le faire fructifier. Il en résulte qu'au printemps 2007, l'appelant a par les deux transferts susmentionnés, mis l'intégralité du produit de la vente de ses biens immobiliers à l'abri d'une mainmise de ses créanciers, les trompant par là-même sur la substance de son patrimoine. Il a perpétué cet état de fait en investissant, deux ans plus tard, ces CHF 700'000.- dont la gestion avait selon ses dires généré des bénéfices, dans l'acquisition d'une participation dans la " start-up " L_____, au I_____. La théorie du remboursement d'un éventuel prêt accordé par G_____ pour l'achat de cette participation n'est pas crédible pour les raisons développées ci-dessus. Toujours est-il, qu'à retenir une réelle acquisition de parts de cette société, sur la base du contrat produit, des avis de débits et des éléments portés dans ses déclarations fiscales à compter de l'année 2009, l'appelant a par cette nouvelle manœuvre empêché les intimés de profiter du bénéfice, à tout le moins à hauteur de CHF 700'000.- dont partie aurait dû être saisie par l'OP au début de l'année 2010, ou rendu celle-ci excessivement difficile, dans la mesure où il a depuis lors pris domicile au I_____. Il l'a à l'évidence fait sciemment et ne se cache pas de vivre désormais des revenus découlant de son activité dans ladite société, laissant peu d'espoir aux intimés de percevoir les plus de EUR 150'000.- qui leur sont dus à chacun. En toute hypothèse, l'appelant a donc distrahit des fonds devant désintéresser ses créanciers.

3.1.3. A teneur de l'art. 163 CP l'auteur doit savoir qu'il se trouve dans une situation financière difficile et/ou avoir envisagé et accepté la possibilité que sa situation financière puisse se dégrader jusqu'à l'introduction de la poursuite. En l'occurrence, l'appelant savait, depuis 2003, au vu des actions intentées à Genève, que les intimés tendaient à obtenir la réparation du préjudice pécuniaire qu'ils estimaient avoir subi, par sa faute, consécutivement à des placements malheureux. Il ne pouvait pas non plus ignorer que les intimés avaient ensuite initié une action à son encontre, en D_____, laquelle devait aboutir au printemps 2007, et qu'il était dès lors susceptible d'être condamné au paiement d'un dédommagement. Il ne pouvait pas davantage ignorer que les intimés requerraient l'exequatur, en Suisse, du jugement rendu s'il leur était favorable, comme ils avaient essayé de le faire sans succès en 2002. Or c'est justement à cette même époque que l'appelant a vendu lesdits biens et a transféré, en quelques jours seulement, l'essentiel du bénéfice y relatif à G_____, sans raison apparente, hormis celle de soustraire ces fonds à l'exécution forcée, à tout le moins le montant de CHF 700'000.- dans la situation qui lui est la plus favorable.

3.1.4. L'appelant a aussi sciemment menti, en violation de l'obligation figurant à l'art. 91 LP et allant au-delà du comportement réprimé par l'art. 323 ch. 2 CP, de par le stratagème mis en place, en indiquant à l'OP qu'il n'avait

pas d'autre avoir que son salaire, en s'abstenant donc d'évoquer le substantiel profit encaissé le 26 mars 2007 - bien que et même si dûment déclaré au fisc -, démontrant s'il en était encore besoin qu'il s'agissait-là d'un élément de son patrimoine, et ce qu'il en était advenu. Il ne saurait tirer quelconque argument d'une annotation " Document société ", apposée au bas du procès-verbal des opérations du 4 février 2010. Dès lors que cette mention se rapporte à l'astérisque figurant plus haut dans la rubrique "Employeur et revenus", en regard de la société H_____, l'employeur de l'appelant, il ne fait aucun doute qu'elle se rapporte à ladite société et nullement à une possible participation dans une société au I_____. 3.1.5. Ainsi, l'appelant s'est bien rendu coupable d'infraction à l'art. 163 CP, sous les formes, alternatives et exemplatives de la distraction et de la dissimulation, de sorte que sa condamnation sera confirmée. 3.1.6. Enfin, il ne saurait se prévaloir d'une violation du principe de l'interdiction de la reformatio in pejus sous l'angle d'une comparaison des motivations des décisions de première instance et d'appel dans la mesure où cela n'a aucune influence sur le dispositif qui reste identique s'agissant de le reconnaître coupable de ladite infraction, le présent arrêt, pris dans son ensemble, n'aggravant pas son sort s'agissant de la question de sa culpabilité.

E. 4

4.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 p. 147 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; ATF 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 p. 61 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1428/2016 du 3 octobre 2017 consid. 4.1 ; 6B_326/2016 du 22 mars 2017 consid. 4.1).

4.1.2. Le droit de se taire fait partie des normes internationales généralement reconnues qui se trouvent au cœur de la notion de procès équitable, selon l'art. 6 par. 1 CEDH (ATF 121 II 257 consid. 4a p. 264). Cela ne signifie toutefois pas que les dénégations de l'accusé ne peuvent pas être prises en considération pour apprécier sa situation personnelle lors de la fixation de la peine. Selon la jurisprudence, pour apprécier la situation personnelle, le juge peut prendre en considération le comportement postérieurement à l'acte et au cours de la procédure pénale et notamment l'existence ou l'absence de repentir après l'acte et la volonté

de s'amender. Il lui sera loisible de relever l'absence de repentir démontré par l'attitude adoptée en cours de procédure (ATF 118 IV 21 consid. 2b p. 25 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_334/2009 du 20 juillet 2009 consid. 2.1 et 6B_992/2008 du 5 mars 2009 consid. 5.2.).

4.2.1. Les nouvelles dispositions sur le droit des sanctions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Cette réforme marque incontestablement un durcissement. La peine pécuniaire est désormais limitée à 180 jours (art. 34 al. 1 CP). A l'aune de l'art. 2 CP, cette réforme du droit des sanctions est moins favorable à la personne condamnée qui pourra ainsi revendiquer l'application du droit en vigueur au 31 décembre 2017 si les actes qu'il a commis l'ont été sous l'empire de ce droit, comme c'est le cas en l'espèce.

4.2.2. L'ancien droit est donc applicable.

4.2.3. Conformément à l'art. 34 aCP, la peine pécuniaire est fixée en jours-amende dont le tribunal fixe le nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Un jour-amende est de CHF 3'000.- au plus. Le juge en arrête le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2).

4.2.4. La détermination du nombre de jours-amende est fonction de la culpabilité de l'auteur (première phase). Il y a lieu d'appliquer la règle générale de l'art. 47 CP, selon laquelle le tribunal, hormis la faute au sens étroit (art. 47 al. 2 CP), doit prendre en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (art. 47 al. 1 CP). Le nombre des jours-amende exprime la mesure de la peine. Il n'y a pas lieu de prendre en considération les circonstances personnelles et une éventuelle sensibilité accrue à la sanction au sens de l'art. 47 al. 1 CP qu'autant que ces éléments ne se rapportent pas à la situation financière actuelle de l'auteur. Une double prise en considération de la capacité financière, respectivement de la sensibilité à la peine, lors de la fixation du nombre des jours-amende et dans le calcul de leur montant est exclue (A. DOLGE, Basler Kommentar, Strafrecht I, 2^e éd., 2007, n. 40 ad art. 34 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_541/2007 du 13 mai 2008 consid. 6.3).

4.2.5. La détermination de la quotité du jour-amende se fait selon le principe du revenu net, soit celui que l'auteur réalise en moyenne quotidiennement, quelle qu'en soit la source, ce qui inclut notamment les prestations d'aide sociale. Le principe du revenu net exige que seul le disponible excédant les frais d'acquisition du revenu soit pris en considération, dans les limites de l'abus de droit. Ce qui est dû en vertu de la loi ou ce dont l'auteur ne jouit pas économiquement doit en être soustrait. Il en va ainsi des obligations d'assistance pour autant que le condamné s'en acquitte effectivement (ATF 134 IV 60 consid. 6.1 p.68 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_200/2009 du 27 août 2009 consid. 7.1). Le montant du jour-amende ne peut être inférieur à CHF 10.- (ATF 135 IV 180 consid. 1.4.2 p. 185).

4.2.6. Il est admissible, le cas échéant, que la juridiction d'appel motive de manière succincte la peine infligée et renvoie à l'appréciation du jugement de première instance pour le surplus (cf. art. 82 al. 4 CPP ; ATF 141 IV 244 consid. 1.2.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_984/2016 du 13 septembre 2017 consid. 3.1.6 ; 6B_1043/2016 du 19 juillet 2017 consid. 1.2).

E. 4.3

En l'espèce, l'appelant n'attaque pas en tant que telle la peine prononcée en première instance, mais en demande sa réduction, de même que de la durée du délai d'épreuve. La peine prononcée par le premier juge tient adéquatement compte de la faute de l'appelant, qu'il a qualifiée à juste titre de non négligeable face au stratagème mis en place sur plusieurs années aux fins de ne pas conserver les fonds dont il disposait des suites de la vente de ses biens immobiliers à E_____, au moins à hauteur des créances réclamées par les parties

plaignantes. Il a fait fi de décisions judiciaires dont il avait connaissance et a organisé son insolvabilité. Il a agi par pur appât du gain, soit des mobiles purement égoïstes. Sa collaboration est à l'image du processus mis en place pour ne pas désintéresser les créanciers à hauteur de ce à quoi il a été définitivement condamné à leur verser. Il a en effet durant la procédure varié dans ses déclarations et n'a produit que tardivement, et de manière non complète, les pièces pertinentes pour l'issue de la procédure. Il demeure dans le déni du caractère pénal de ses actes de sorte que sa prise de conscience est inexistante. Il a à juste titre été mis au bénéfice de la circonstance atténuante du temps écoulé (art. 48 let. e CP) à l'exclusion de toute autre, au demeurant non plaidée. Il a également été tenu compte par le premier juge d'une violation du principe de célérité. Le sursis lui est acquis (art. 391 al. 2 CPP). La durée du délai d'épreuve, fixée à trois ans, est de nature à le détourner de la commission de nouvelles infractions, en particulier dans la mesure où il demeure dans le déni complet du caractère illicite de ses agissements. La peine de 120 jours-amende tient adéquatement compte de tous ces éléments et sera confirmée. Le montant du jour-amende de CHF 70.- s'avère conforme à la situation personnelle et financière de l'appelant, notamment de sa fortune. Le jugement de première instance sera partant confirmé également sur ces points.

E. 6

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État, comprenant un émolument de CHF 3'000.- (art. 428 CPP).

E. 7

Vu l'issue de la procédure, il sera débouté de ses prétentions en indemnisation (art. 429 al. 1 CPP a contrario).

E. 8

8.1. Aux termes de l'art. 433 al. 1 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause (let. a) ou si le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale et doit les chiffrer et les justifier (al. 2). En appel, la partie plaignante peut, aux mêmes conditions, également demander une telle indemnité (art. 433 al. 1 CPP applicable en appel par renvoi des art. 436 al. 1 CPP). La partie plaignante a obtenu gain de cause au sens de cette disposition lorsque le prévenu a été condamné et/ou si les prétentions civiles ont été admises (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, *Strafprozessordnung – Jugendstrafprozess-ordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO*, 2e éd., Bâle 2014, n. 10 ad art. 433 CPP ; N. SCHMID, *Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar*, 2e éd. Zurich 2013, n° 6 ad art. 433 CPP). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat de la partie plaignante (arrêts du Tribunal fédéral 6B_549/2015 du 16 mars 2016 consid. 2.3 = SJ 2017 I 37 ; 6B_495/2014 du 6 octobre 2014 consid. 2.1 ; 6B_965/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.1.1 ; A. KUHN / Y. JEANNERET [éds.], *Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse*, Bâle 2011, n. 8 ad art. 433 ; N. SCHMID, *op. cit.*, n. 3 ad art. 433). Les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense du point de vue de la partie plaignante raisonnable (arrêts du Tribunal fédéral 6B_495/2014 du 6 octobre 2014 consid. 2.1 ; 6B_159/2012 du 22 juin

2012 consid. 2.3). Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule (arrêt du Tribunal fédéral 6B_392/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.3). Bien que le canton de Genève ne connaisse pas de tarif officiel des avocats, il n'en a pas moins posé, à l'art. 34 de la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 (LPAv ; RS E 6 10), les principes généraux devant présider à la fixation des honoraires, qui doivent en particulier être arrêtés compte tenu du travail effectué, de la complexité et de l'importance de l'affaire, de la responsabilité assumée, du résultat obtenu et de la situation du client. Sur cette base, la Cour de justice retient en principe un tarif horaire entre CHF 400.- et CHF 450.- pour un chef d'étude, de CHF 350.- pour celle de collaborateurs et de CHF 150.- pour les stagiaires (AARP/125/2012 du 30 avril 2012 consid. 4.2 ; ACPR/178/2015 du 23 mars 2015 consid. 2.1 ; cf. arrêts du Tribunal fédéral 2C_725/2010 du 31 octobre 2011 consid. 3 et 2C_25/2008 du 18 juin 2008 consid. 3, en matière d'assistance juridique, faisant référence aux tarifs usuels d'un conseil de choix à Genève).

E. 8.2

En l'espèce, les parties plaignantes intimées obtiennent gain de cause, si bien que le principe de l'indemnisation de leurs dépenses nécessaires pour la procédure de première instance et d'appel leur est acquis. 8.3.1. Le Tribunal de police leur a alloué CHF 22'472.75 à titre de participation à leurs honoraires de conseil, sur les CHF 24'005.50 requis en sus de ceux afférents à l'audience de jugement. L'appelant ne conteste que le principe de cette indemnisation. Compte tenu de la durée de la procédure et de l'activité nécessitée pour parer aux dénégations constantes de l'appelant, le montant alloué en première instance apparaît adéquat et sera confirmé, étant relevé que les tarifs horaires appliqués de CHF 280.- à CHF 450.- sont conformes à la pratique genevoise. 8.3.2. L'activité déployée en appel, correspondant à une trentaine d'heures d'activité au tarif horaire de CHF 350.-, (hors TVA vu le domicile à l'étranger des parties plaignantes), est en adéquation avec la nature et la difficulté de l'affaire, référence étant faite à la notion de juste indemnité consacrée à l'art. 433 CPP, compte tenu des nombreux points sur lesquels les parties plaignantes ont dû répondre. Au vu de ce qui précède, l'indemnité requise de CHF 10'507.50 leur sera allouée.
* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.